



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL séance publique du 04 février 2015

Date de convocation :

28 janvier 2015

Date d'affichage :

28 janvier 2015

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents :

Absent(s) ayant désigné un

Mandataire :

Absent(s) :

L'an deux mil quatorze, le 17 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain SOLLIET, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Muriel AVOGADRO, Geneviève REVIL, Sylvie CACHEUX, Elisabeth DECROUX, Nathalie PEPIN, Laurence THIBERGE, Karen AZZOPARDI et Messieurs Alain SOLLIET, Christian SARREBOUBEE, Yves MASSAROTTI, David LAURENSEN, Cédric VOTTERO, Denis TINJOUD, Daniel MENEGON, Marc SIMONIN

ABSENTS ayant donné procuration :

ABSENTS :

Modification de l'ordre du jour :

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour par le rajout du point suivant :

- CNAS : appel de cotisation 2015
- Gratifications maisons fleuries et illuminations

Le compte-rendu de la séance du 17 décembre 2014 est adopté à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L.5214-16-1,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, dite « LOTI »,

Vu le décret n° 87-424 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013302-0008 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes Faucigny Glières,

Vu la délibération n° 06/07/07 du Conseil communautaire en date du 26 juillet 2007 relative au transport pendant le temps scolaire d'enfants scolarisés à Bonneville,

Vu la délibération n° 21/10/10 du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2010 relative au transport pendant le temps scolaire d'enfants scolarisés, ayant permis la conclusion d'une convention avec les communes d'Ayse et de Brison,

Considérant que la CCFG assure en régie une partie des transports liés aux activités organisées par ses services, et notamment le service enfance, avec les moyens humains et matériels afférents,

Considérant les besoins ponctuels exprimés par différentes écoles primaires des communes membres de la CCFG, portant sur des transports durant le temps scolaire,

Considérant que la CCFG dispose parfois de moyens permettant d'assurer ces transports,

Considérant que l'utilisation ponctuelle de ces transports semble disproportionnée entre les communes membres compte tenu du nombre de classes dans chacune d'elle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

REFUSE que cette prestation de services soit réalisée à titre gratuit et sous les conditions précisées dans ladite convention-cadre,

DIT que les frais de carburants et d'entretien du véhicule doivent être facturés aux communes ayant conclu la convention-cadre au prorata du coût de fonctionnement réel pour chacune,

DEMANDE la modification de la convention-cadre de prestation de service pour le transport d'enfants pendant le temps scolaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et exécuter cette convention-cadre modifiée ainsi que tout document s'y rapportant.

2/ CCFG : Renouvellement convention de mutualisation du service informatique

La Communauté de Communes de Faucigny Glières et ses communes membres poursuivent ensemble l'objectif de développer de nombreux projets innovants d'amélioration continue de l'action administrative locale.

A ce titre, depuis le 1^{er} janvier 2013, les services informatiques sont mutualisés entre la CCFG et les 7 communes membres.

Aujourd'hui, il convient de renouveler la convention pour la tacite reconduction de la dernière année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la tacite reconduction la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

3/ ONF : programme 2015

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider le programme 2015 de travaux sylvicoles pour une surface de 3,4 ha, de maintenance pour une distance de 0,25 km.

Il est également demandé d'autoriser, par la suite, la vente de cette coupe aux ventes publiques par appel d'offres ou de gré à gré selon les procédures en vigueur à l'ONF. La recette estimée de cette coupe est d'environ 21 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le programme 2015 de l'ONF de travaux d'entretien d'un montant estimatif de 4 130 € HT,

APPROUVE le programme ONF 2015 pour la coupe de bois sur des parcelles forestières d'un montant estimatif de 10 500 € HT,

AUTORISE la vente de cette coupe aux ventes publiques par appel d'offres ou de gré à gré selon les procédures de l'ONF,

CHARGE Mme le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter l'aide de la Région pour la réalisation de ces travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

4/ Convention d'autorisation de voirie RD 1205 – Aménagement de la traversée du chef-lieu

Monsieur Christian SARREBOUBÉE, Maire-Adjoint en charge des travaux, rappelle les travaux de réhabilitation de la mairie et création d'une salle associative nécessite un aménagement de la traversée du chef-lieu de la RD 1205 sur le territoire de la commune de Vougy.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la commune. Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 52 500 € HT.

Aussi, dans le cadre de la mise à disposition par le Département de l'emprise nécessaire au projet, il convient de signer une convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Conseil Général et la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention d'autorisation de voirie et d'entretien à signer avec le Département et la Communauté de Communes Faucigny Glières concernant l'aménagement de la traversée du chef-lieu de la RD 1205 sur le territoire de la commune de Vougy,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

5/ Réhabilitation de la mairie et création d'une salle associative : Dommages ouvrage – Tous risques chantier

Il est nécessaire de souscrire une assurance dommages-ouvrage pour les travaux de réhabilitation de la mairie et création d'une salle associative en cours.

Cette assurance a pour objet d'intervenir en préfinancement des dommages de la nature décennale. Elle vient en parallèle des garanties décennales du constructeur et des responsabilités civiles décennales de chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Cette assurance dommages-ouvrage permet de procéder aux remboursements ou à l'exécution de toutes les réparations faisant l'objet de la garantie décennale, sans attendre de décision de justice statuant sur les responsabilités de chacun.

L'assurance de dommages couvre les vices et les malfaçons qui menacent la solidité de l'ouvrage, comme par exemple affaissement de plancher, effondrement de toiture...

L'assurance de dommages-ouvrage prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, fixé à une année suivant la réception des travaux, et expire en même temps que la garantie décennale, soit 9 années.

Sur les trois assureurs contactés, seule la compagnie GÉNÉRALI a émis une proposition. Le contrat, calculé sur une assiette prévisionnelle de travaux estimés à 3 480 000 € TTC, est composé de deux volets : l'assurance dommages-ouvrage obligatoire d'une cotisation prévisionnelle de 24 702,70 € TTC et l'assurance Tous Risque Chantier/RCMO d'une cotisation prévisionnelle de 6 483,73 € TTC.

Le conseil municipal, après en voir délibéré :

VALIDE la proposition de la compagnie GÉNÉRALI,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la souscription de cette assurance.

6/ CNFPT : convention de partenariat pour formations particulières

Monsieur le Maire présente la proposition de convention-cadre pour les formations particulières différentes de celles prévues par le programme de formation du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale).

Cette convention a pour objet de régler les conditions financières entre l'établissement public et le CNFPT. A chaque demande de formation spécifique, un devis valant bon de commande sera établi par le CNFPT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la signature de la convention-cadre de formation avec le CNFPT dont modèle annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention-cadre ainsi que toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/ Tableau des effectifs

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs,

Considérant les modifications de postes soumises pour avis au Comité Technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2015.

AUTORISE le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement le cas échéant.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

8/ CNAS : appel de cotisation 2015

La loi du 19 février 2007 a complété le Code général des collectivités territoriales et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (article L.2321-2 alinéa 4 bis du Code général des collectivités territoriales pour les communes.

La commune de Vougy remplit ses obligations en cotisation au CNAS (Comité National d'Action Sociale) qui propose aux agents une offre complète de prestations.

A ce titre, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'appel de cotisation au Comité National d'Action Sociale, acompte 2015, s'élevant à la somme de 2 210,60 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à régler l'acompte sur participation 2015, soit 2 210,60€, qui sera réglé grâce à un crédit ouvert en section de fonctionnement, article 6574.

9/ Gratifications maisons fleuries et illuminations

Dans le cadre des actions sociales et culturelles, un concours des « maisons fleuries » et « maisons illuminées » est organisé alternativement une année sur l'autre.

La commune souhaite récompenser les gagnants des concours des maisons fleuries et des maisons illuminées. En effet, ces deux manifestations ont pour but de faire participer les habitants à l'embellissement de la commune en été, comme en hiver.

Le jury, composé des membres de la commission des actions sociales et culturelles, est chargé de désigner les gagnants qui seront au nombre de 16 maximum pour chaque concours.

La gratification est sous forme de bon cadeau ou de remboursement d'un achat de fleurissements extérieurs pour le concours des « maisons fleuries » et des décorations extérieures pour le concours « maisons illuminées » sous présentation de facture selon les critères suivants :

MAISONS FLEURIES	Prix unitaire	Prix total
1 ^{er} prix	80 €	80 €
2 ^{ème} prix	50 €	50 €
3 ^{ème} prix	30 €	30 €
4 ^{ème} au 16 ^{ème} prix	20 €	260 €
TOTAL		420 €

MAISONS ILLUMINEES	Prix unitaire	Prix total
1 ^{er} prix	40 €	40 €
2 ^{ème} prix	35 €	35 €
3 ^{ème} prix	30 €	30 €
4 ^{ème} au 16 ^{ème} prix	20 €	260 €
TOTAL		365 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE d'attribuer à seize participants chaque concours une gratification sous forme de bon cadeau ou de remboursement d'un achat de fleurissements extérieurs pour le concours des « maisons fleuries » et des décorations extérieures pour le concours « maisons illuminées » sous présentation de facture,

ACCEPTE les montants des récompenses définies ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes,

DIT que la somme nécessaire sera inscrite au budget 2015 en section de fonctionnement, article 6232.

10/ Affaires et questions diverses

↳ Remise des prix « maisons illuminées » : jeudi 5 mars 2015 à 18h30

Séance levée à 20h00

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.